

## MOYENS DE PROTECTIONS COLLECTIVES ET/OU INDIVIDUELLES

### DÉFINITION

#### ■ Equipements de Protection Collective (EPC) :

Les équipements de protection sont un dispositif, un mécanisme, un appareil ou une installation qui, par sa conception (agencement et matériaux constitutifs), est capable d'assurer valablement la protection des salariés contre un ou plusieurs risques professionnels et d'en limiter ainsi les conséquences pour la santé. Cet équipement est intégré ou ajouté aux moyens de production ou aux postes de travail. Il est dit de protection collective s'il assure indistinctement la sécurité des salariés affectés au poste et celle des autres personnes présentes à proximité.

#### ■ Equipements de Protection Individuelle (EPI) :

Les équipements de protection individuelle sont destinés à protéger le salarié contre un ou plusieurs risques pour sa santé. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.



### RÉGLEMENTATION

Selon l'article R. 4323-95 du Code du Travail, l'employeur doit fournir les Equipements de Protection Individuelle et les vêtements de travail. Il assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par des entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise, y compris les travailleurs temporaires.

Il doit évaluer les risques, mettre en place des mesures de prévention adaptées en privilégiant les mesures de prévention collectives sur les mesures individuelles et former et informer les salariés des risques et des moyens de prévention qu'il a mis en place.

En cas de non-respect par les salariés des consignes mises en place par l'employeur en termes de port d'Equipement de Protection Individuelle, celui-ci peut user de son pouvoir disciplinaire. Il pourra soit sommer ses salariés de respecter cette consigne, de préférence par LRAR, soit sanctionner ceux-ci en fonction du règlement intérieur, et en cas de refus persistant, procéder au licenciement pour faute grave.





## L'INTÉRÊT POUR RÉDUIRE LE DANGER

Ces équipements sont utilisés pour réduire le plus possible l'exposition à des agents physiques, chimiques ou biologiques nocifs. S'ils ne peuvent éliminer un danger, ils peuvent réduire considérablement ses conséquences pour la santé.

Par exemple, le port de protections auditives réduit les risques de dommage auditif, dans la mesure où ces Équipements de Protection Individuelle antibruit conviennent au type de bruit en cause et sont utilisés correctement.



## RÉPERCUSSIONS SUR LA SANTÉ

Il n'est pas rare que des salariés s'affranchissent du respect des règles de sécurité de l'entreprise, au mépris parfois de leur propre sécurité ou de celle d'autrui. Cette situation est bien souvent à l'origine d'accidents du travail, de maladie professionnelle...

La répercussion sur la santé sera en fonction des risques liés à l'activité. Par exemple, concernant le risque lié au bruit, le non port des équipements, pourra à court ou long terme endommager l'audition du salarié, de manière irréversible ; alors qu'en respectant le port de l'équipement, il préserve son audition.

## CONSEIL

Pour favoriser le port des Équipements de Protection Individuelle par les salariés, il est recommandé de choisir ceux-ci en concertation avec les salariés car ce sont les premiers concernés.

Avant de faire un choix définitif, il est judicieux de retenir plusieurs modèles et de prévoir une période d'essai. Il est également recommandé de proscrire le choix sur catalogue car celui-ci ne permet pas l'évaluation du niveau de confort du protecteur et n'implique pas les salariés dans le respect du port de leurs équipements.